LA LETTRE BUREAU VERITAS

#25 JUIN 2010

A LA UNE

BUREAU VERITAS ET LA LOI GRENELLE 2 : un regard indépendant

Après le Sénat il y a dix-huit mois, et 1800 amendements déposés, l'Assemblée Nationale a voté à son tour, le 11 mai dernier, la loi portant engagement national pour l'environnement ou Grenelle 2. Après la loi Grenelle I qui fixait les orientations majeures et les grands objectifs, la loi Grenelle 2 avec ses 105 articles confirme un grand nombre de mesures même si quelques-unes sont mises en sommeil ou retardées. Le regard de Bureau Veritas avec Didier Vindimian, directeur Marketing.

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

PERSONNALISEZ VOTRE LETTRE

ACTUALITES :

- Amadeo reçoit le prix de l'innovation Préventica 2010
- Produits de construction : marquage CE et spécificité française...
- Les industriels de plus en plus impliqués dans la prévention du risque chimique
- Surveillance légionelle obligatoire pour les Etablissement Recevant du Public à partir de juillet 2010
- Nouveau régime avec enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : mode d'emploi
- La formation préparatoire à l'habilitation électrique maintenant en e-learning
- Installation et maintenance des systèmes de sécurité incendie : enfin une certification de service et de compétence !
- Autorisation de conduite et CACES® : y voir clair

- Les Bâtiments Basse Consommation : la nouvelle dimension
- A quoi sert la thermographie infrarouge ?
- Efficacité énergétique, que faire, quand et pour quels bénéfices ?

FOCUS RÉGLEMENTATION

- L'entretien et le contrôle obligatoire des chaudières : vers une recherche globale d'efficacité énergétique
- Quelles nouvelles obligations pour les canalisations de transport ?
- Nouvelle certification EN 9100 des fournisseurs de l'Aéronautique : premiers audits dès septembre
- La sécurité Incendie : tous concernés, tous formés
- Qualité des eaux : les ICPE recherchent les traces de 130 polluants dans leurs rejets

ÉCHÉANCES A VENIR

- Depuis le 31/03/2010 : Inspection des systèmes de climatisation des pompes à chaleur réversibles
- Le 07 Octobre 2010 : SEVESO : étude de danger
- Le 30 Juin 2010 : ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Le 06 Juillet 2010 : Machines et équipements de travail
- Le 01 Décembre 2010 : Réglementation Reach
- Le 01 Décembre 2010 : CLP : Nouvelles règles d'étiquetages des produits chimiques
- Le 31 Décembre 2010 : PCB / PCT : diagnostic des appareils électriques
- Le 31 Décembre 2010 : Loi de Robien
- Le 9 Juin 2011 : Contrôle chaudières

QUIZZ

Que savez vous du CACES ?

ÉVÉNEMENTS

Salon Expoprotection à Paris

Salon ESOPE à Paris

Conférence Ethernet Industriel

CONFORMITÉ NE SOYEZ PAS EN RETARD !

PCB / PCT

Legionelles

Formation du Mois

Les Rendez-vous de Bureau Veritas

Réunions gratuites d'informations réglementaires et techniques.

Pour découvrir la totalité du programme ou les thèmes abordés, cliquez sur le lien de votre choix :

Programme **Thèmes**

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

Amadeo reçoit le prix de l'innovation Préventica 2010

Le lundi 14 juin, lors de la soirée d'inauguration du salon Preventica 2010, Bureau Veritas a reçu le Prix de l'Innovation pour son offre Amadeo dans la catégorie "Conseil, formation et logiciels ". Amadeo est ainsi reconnu comme l'une des meilleures solutions pour aider les entreprises à piloter leur conformité réglementaire dans les domaines de la maîtrise des risques QHSE. Le jury qui a décerné le prix était composé de représentants des CRAM Nord-Picardie, de l'INRS, d'organismes professionnels et de grandes entreprises.

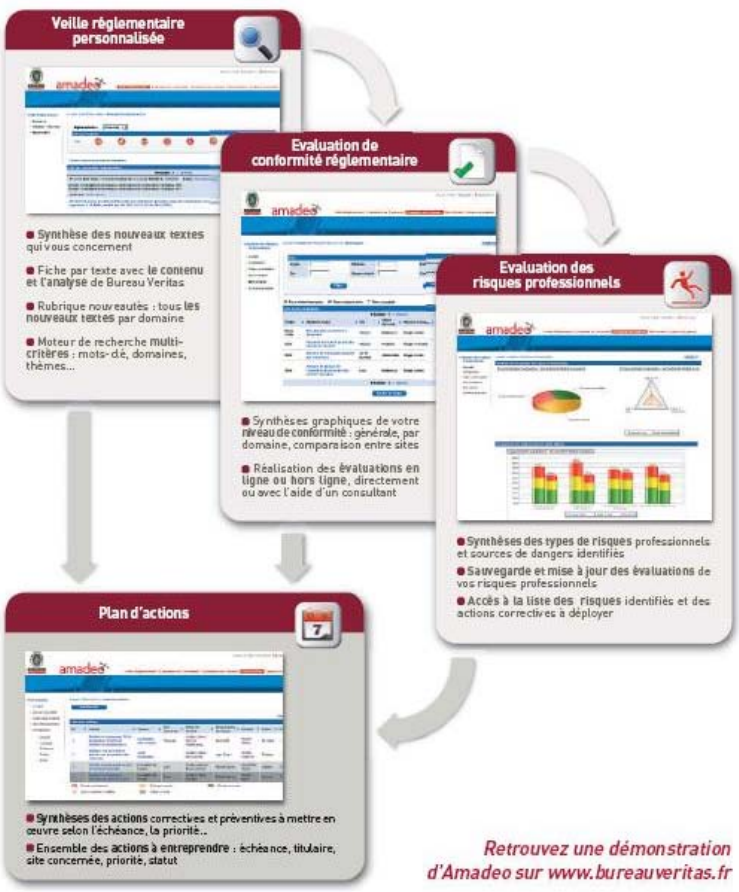
Veille réglementaire personnalisée
Synthèse des nouveaux textes qui vous concernent
Fiche par texte avec le contenu et l'analyse de Bureau Veritas
Rubrique nouveautés : tous les nouveaux textes par domaine
Moteur de recherche multi-critères : mots-clé, domaines, thèmes...
Evaluation de conformité réglementaire
Synthèses graphiques de votre niveau de conformité : générale, par domaine, comparaison entre sites
Réalisation des évaluations en ligne ou hors ligne, directement ou avec l'aide d'un consultant
Evaluation des risques professionnels
Synthèses des types de risques professionnels et sources de dangers identifiés
Sauvegarde et mise à jour des évaluations de vos risques professionnels
Accès à la liste des risques identifiés et des actions correctives à déployer
Plan d'actions
Synthèses des actions correctives et préventives à mettre en œuvre selon l'échéance, la priorité...
Ensemble des actions à entreprendre : échéance, titulaire, site concernée, priorité, statut
Retrouvez une démonstration d'Amadeo sur www.bureauveritas.fr

En 2009, Bureau Veritas lançait Amadeo, une nouvelle solution pour aider les entreprises à piloter leur conformité réglementaire, quatre solutions Hygiène Santé Environnement réunies en une. Après le succès de la Veille réglementaire, l'innovation technologique se poursuit avec cet outil d'aide et de pilotage accessible 24 heures sur 24 par l'exploitant via un site web dédié et sécurisé. La solution intègre quatre services : la veille réglementaire personnalisée, l'évaluation de conformité, le plan d'actions et l'évaluation des risques professionnels. Chaque donnée saisie dans l'un des modules est aussitôt prise en compte dans les autres : une façon d'y voir clair, tout le temps et en un clic. Amadeo s'adresse à toutes les entreprises, mono et multisites, quelle que soient leur taille et leur activité.

Amadeo est une solution inédite et sur mesure vous permettant à la fois :
- de connaître les réglementations qui impactent votre activité,
- d'évaluer à tout moment votre conformité par rapport aux réglementations en vigueur ou de mettre à jour votre évaluation des risques professionnels,
- de suivre et gérer votre plan d'actions de prévention ou de mise en conformité.

- En savoir plus sur AMADEO
- En savoir plus sur le salon Préventica

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Amadeo reçoit le prix de l'innovation Préventic vation Préventica 2010

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

Produits de construction : marquage CE et spécificité française...

Depuis la directive européenne de 1989[1], 80% des produits de construction sont soumis au marquage CE qui atteste leur conformité à la norme harmonisée correspondante. Une norme dont la finalité est la libre circulation dans l'espace économique européen de produits répondant aux mêmes exigences essentielles de sécurité. Cependant, en France, bien qu'il soit obligatoire, le marquage CE peut s'avérer insuffisant... François Michel, spécialiste national chez Bureau Veritas, nous explique pourquoi.

Quel est l'objet de la Directive européenne de 1989 ?

François Michel : Cette directive soumet les produits de construction au marquage CE partout en Europe. Depuis sa parution, les normes européennes harmonisées se succèdent pour définir les règles essentielles de fabrication d'un produit ou d'une famille de produits. Des centaines de produits sont concernés. En France, le dernier arrêté transposant la réglementation européenne date du 16 février 2010 ; il rend obligatoire le marquage CE pour des produits aussi différents que les poêles à combustion liquide, les adjuvants pour béton, les mortiers et coulis, les briques de verre et pavés de verre, les écrans rigides de sous-toiture ou encore les panneaux sandwichs.

Qu'est-ce qu'atteste le marquage CE ?

F.M. : Il atteste la conformité réglementaire des produits de construction aux six exigences essentielles de leur norme correspondante : résistance mécanique et stabilité, sécurité en cas d'incendie, hygiène santé et environnement, sécurité d'utilisation, protection contre le bruit, économie d'énergie et isolation thermique. Différents systèmes d'attestation de conformité sont distingués.

Quels sont ces systèmes d'attestation de conformité ?

F.M. : Ils vont de 1+, le plus sévère, à 4, le moins exigeant. Pour le niveau 1+, les essais de type et les contrôles de fabrication doivent être effectués par un organisme notifié, c'est le cas des chevilles de fixation par exemple. Pour le niveau 4, le moins contraignant, le fabricant est seulement tenu à une auto déclaration, c'est le cas des produits de couverture, des tuiles, des ardoises, des tôles d'acier nervurées, des panneaux sandwichs. Entre ces deux extrêmes, le fabricant réalise les essais de type et un organisme notifié effectue le suivi de la fabrication (niveau 2+) ; ou bien l'organisme notifié réalise les essais de type et le fabricant réalise le contrôle de la fabrication (niveau 3). En complément de ces dispositions générales, certaines performances, en relation avec la « sécurité incendie » et les « substances dangereuses », font l'objet d'une attestation de niveau 1 ou 2+.

Comment les industriels doivent-ils aborder le marquage CE de leurs produits ?

F.M. : Il leur faut identifier les normes applicables à leurs produits pour savoir s'ils sont soumis au marquage CE et quel est le système d'attestation dont ils relèvent (niveau de conformité de 1+ à 4). Si l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire, ils devront en définir la mission. A titre d'exemple, pour les produits de construction des routes et en particulier des mélanges bitumineux, la norme applicable est l'EN 13108, le marquage CE correspondant est obligatoire depuis décembre 2008. L'arrêté français correspondant fixe le système d'attestation 2+ : le fabricant réalise des essais de type et l'organisme notifié (par exemple, Bureau Veritas) réalise un audit initial et des audits de surveillance du contrôle de la production en usine.

Le marquage CE n'est donc pas un blanc-seing pour le choix d'un matériau ?

F.M. : C'est une question importante. La directive de 1989 a pour objectif la libre circulation des produits en Europe. Elle ne fait pas le lien avec la durabilité de l'ouvrage dans lequel les produits vont être incorporés. Ce n'est d'ailleurs pas l'objet d'une norme produit. Là où les choses se compliquent c'est que la France s'est dotée en 1978 de la loi Spinetta, une loi unique au monde qui fait de la durabilité d'un bâtiment un enjeu majeur : en posant la présomption de responsabilité des constructeurs (Maître d'Oeuvre, Architecte, BET, Entreprises) et du Contrôleur Technique, elle leur demande de justifier de la qualité, des performances et de la bonne mise en œuvre des produits entrant dans la construction. Les fabricants de ces produits, en général sans lien contractuel avec le Maître d'Ouvrage, n'entrent pas dans le champ de la présomption de responsabilité. En revanche, il est essentiel qu'ils s'engagent sur la qualité de leurs produits et en apportent la preuve. Le marquage CE est le premier niveau de preuve, mais souvent il ne suffit pas. Le constructeur peut demander des garanties de qualité qui dépassent les exigences normalisées.

Pourquoi le constructeur peut-il exiger plus que le marquage CE ?

F.M. : Il y a des produits de construction et il y a l'art et la manière de les assembler. Le marquage CE atteste de la conformité aux exigences essentielles mais ne s'intéresse pas, ou très peu, à leur mise en oeuvre dans un ouvrage. Or, un processus de construction ne se limite pas au choix des matériaux, c'est un assemblage qui conduit à un modèle théorique d'abord, celui de l'architecte, puis à une mise en œuvre par une entreprise, par des conducteurs de travaux, par des compagnons… En tant que contrôleur technique, je donne des avis sur la conception des ouvrages et sur leur mise en œuvre. Les matériaux viennent de tous les horizons et leur marquage CE ne renseigne pas toujours sur leur capacité à répondre aux impératifs de la construction, ni sur leur association possible avec d'autres, ni comment l'assemblage doit être entrepris...

Donnez-nous un exemple ?

F.M. : Les tuiles de terre cuite sont traditionnellement conçues en France pour assurer l'étanchéité à l'eau de la couverture. Elles doivent donc conserver leur résistance mécanique indépendamment des épisodes climatiques. En Espagne, la conception de

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Produits de construction : marquage CE et s uage CE et spécificité française...

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

l'étanchéité à l'eau d'une couverture de tuiles est différente : scellées dans du mortier, sur une feuille d'étanchéité, les tuiles ont un rôle essentiellement décoratif. La norme européenne pour leur marquage CE n'impose pas d'essais de résistance mécanique en flexion après cycles de gel/dégel. Un examen visuel des échantillons testés suffit. Dans notre pays, par contre, les normes d'exécution servant habituellement à l'établissement des marchés des entreprises, les DTU[2], spécifient que les tuiles doivent être résistantes aux sollicitations climatiques. Cette normalisation nationale reflète 30 ans d'expérience et de savoir-faire.

Quels conseils donneriez-vous aux industriels ?
F.M. : L'industriel qui fabrique des produits de construction pour un bâtiment, doit, en plus de la conformité en vue du marquage CE, s'interroger sur les réponses les plus pertinentes à apporter aux problématiques de conception et d'évaluation des risques des ouvrages. Pour la conformité de niveau 4 par exemple, le marquage CE exige une simple auto déclaration de conformité. L'industriel a tout intérêt dans ce cas à faire intervenir une tierce partie indépendante telle que Bureau Veritas.

Comment la certification de produits s'inscrit-elle dans la réglementation française ?
F.M. : Un référentiel de certification de produit est pertinent lorsqu'il intègre les exigences de performances et de suivi de qualité adaptées aux règles de l'art de la construction décrites dans les DTU. Le fabricant de tuiles qui fait certifier son produit va implicitement s'inscrire dans cette tradition pour obtenir sa marque de qualité. Du coup, la boucle est bouclée : le produit mérite la confiance des constructeurs et du contrôleur technique et peut trouver sa place dans l'ouvrage en lui assurant un niveau de risque normal. Ces certifications ne sont pas spécifiques aux produits d'origine française. De nombreux fabricants étrangers s'inscrivent dans cette démarche.

Les DTU vont-ils se rapprocher des normes européennes harmonisées ?
F.M. : Une procédure appelée INEA vise l'intégration progressive des normes européennes et des agréments techniques européens (ATE) dans les DTU. Les professionnels chargés de rédiger les DTU (industriels, entrepreneurs, contrôleurs techniques dont Bureau Veritas, syndicats professionnels) débattent des éléments techniques pertinents pour les ouvrages de bâtiment figurant dans les normes européennes et cherchent le meilleur moyen de les intégrer dans nos règles de conception et de réalisation des ouvrages (DTU et Avis Techniques). Ce travail est fondamental pour que les ouvrages de bâtiment conservent la même durabilité que celle mise en œuvre avant l'arrivée du marquage CE.

Qu'est-ce que les ATE ?
F.M. : Les ATE, agréments techniques européens, sont un moyen pour un fabricant de d'apposer le marquage CE sur certains produits ou kits de produits lorsque la commission n'envisage pas une norme européenne harmonisée. Les « kits d'étanchéité fixés mécaniquement » ne font pas l'objet d'une norme harmonisée mais d'un guide d'ATE en vue du marquage CE. Toutefois, qu'il découle d'une norme harmonisée ou d'un ATE, le marquage CE vise toujours le produit. L'interrogation sur l'adéquation du produit avec la conception de l'ouvrage et la mise en œuvre reste indispensable. Il existe en France des processus (Avis Technique / DTA) permettant une appréciation technique collégiale d'un comité d'experts représentatif d'une spécialité technique.

Comment réagissent les fabricants étrangers de produits construction face au marché français ?
F.M. : La France est atypique du fait de la loi Spinetta. Tous les professionnels (maîtres d'ouvrage, architectes, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, contrôleurs techniques, fabricants, importateurs) ont l'habitude de raisonner « ouvrages pérennes » en préalable de leurs travaux ou de leurs prestations. La seule conformité d'un produit à une norme européenne harmonisée ou à un ATE n'est pas un gage toujours suffisant. Diffuser un produit en France suppose une forte capacité à assister techniquement les constructeurs. La plupart des fabricants étrangers s'adaptent en demandant, et en obtenant, la marque de qualité ou le DTA.

[1] Directive EC 89/106
[2] DTU : document technique unifié

Pour plus d'informations, un conseil ou encore une demande devis, contactez nous en cliquant ici

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

Les industriels de plus en plus impliqués dans la prévention du risque chimique

Un livre blanc de la Commission européenne soulignait déjà en 2001 que les substances chimiques présentes et utilisées sur le marché étaient mal connues. Depuis, les condamnations prononcées dans les procès « amiante », les poursuites pénales pour défaut de prévention, font du risque chimique un sujet de préoccupation majeure pour l'opinion publique, relayée par les médias, pour le gouvernement et, bien sûr, pour les industriels. Dans ce contexte, deux programmes importants, l'européen REACH[1] et le CLP[2], vont contribuer à transformer le paysage réglementaire pour les prochaines années. En France, fin 2009, les Autorités renforcent le contrôle de l'exposition au risque chimique des travailleurs par la mise en place d'un nouveau dispositif de contrôle de l'exposition des travailleurs et notamment l'obligation de mettre en place une stratégie d'échantillonnage ; en avril dernier, une circulaire interministérielle précisait les modalités de ces contrôles.
Marie-Laure Héraud nous explique pourquoi les industriels doivent s'impliquer.

Quelle est la réglementation française vis-à-vis du risque chimique au travail ?
Marie-Laure Héraud : Le code du travail et les nouveaux textes de 2009[3] demandent aux employeurs de mener des évaluations du risque chimique tout en intégrant les avancées des programmes REACH et CLP. Dans une circulaire du 13 avril 2010, la direction générale du travail (DGT) explicite le renforcement des contrôles d'exposition au risque chimique des travailleurs. Enfin, deux plans vont voir le jour en 2010 : le Plan National Santé Environnement 2 dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et le Plan Santé au Travail 2 qui présenteront tous deux des axes sur le risque chimique.

Que doit faire l'industriel vis-à-vis du risque chimique ?
M.L.H. : La mise en place d'une gestion du risque chimique repose sur la connaissance des substances et produits chimiques utilisés dans l'établissement et auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. La première étape est donc l'inventaire qui permet ensuite l'évaluation du risque chimique requise dans le décret du 23 décembre 2003. En fonction des dangers indiqués dans la fiche de données sécurité (FDS) du produit établie par le fabricant, les risques associés à leur mise en œuvre sont identifiés par un système de cotation du risque. Vient ensuite la mise en place d'une stratégie d'échantillonnage pour tous les produits présentant une VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) réglementaire notamment les CMR (cancéro-mutagènes et reprotoxiques). Des mesures d'exposition doivent être réalisées périodiquement sur des groupes d'expositions homogènes (GEH).

Rappelez-nous l'importance de la FDS ?
M.L.H. : Outil de communication des dangers lié aux substances et produits, la FDS est au cœur des programmes REACH et CLP qui en impactent la forme et le contenu. Notamment, la classification des produits est susceptible d'évoluer en fonction des tests réalisés dans le cadre de REACH et du nouveau système de classification CLP. De plus, chaque FDS comportera en annexe des scénarios d'exposition décrivant les mesures de gestion des risques usage par usage. Ces mesures peuvent être plus contraignantes d'un usage à un autre.

Quand verra-t-on les premières modifications liées à ces réglementations dans les FDS ?

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS
Bureau Veritas
Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00
Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE
Les industriels de plus en plus impliqués dans la pr impliqués dans la prévention du risque chimique

PARTAGEZ CET ARTICLE
Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami
Imprimer cet article

M.L.H. : On pourra les voir dès fin novembre 2010, première échéance d'enregistrement des substances dans REACH. Toutefois, la mise à jour se poursuivra de manière itérative jusqu'en 2018 en rythme avec les échéances. Les industriels devront s'assurer que les mesures de gestion des risques mises en place sur leur site sont au moins équivalentes à celles préconisées par les fabricants dans les scénarii d'exposition.

Que dit la circulaire du 13 Avril 2010 ?

M.L.H. : Elle renforce entre autres le rôle de l'évaluation du risque chimique en dispensant l'industriel des mesures d'exposition réglementaire en cas de risque faible. Cette disposition s'applique aux agents chimiques dangereux non CMR . Cette notion de « risque faible » reste mal définie, puisqu'il n'existe aucune méthode réglementaire d'évaluation du risque chimique.

Que change la circulaire pour les CMR ?

M.L.H. : Pour 6 CMR (poussières de bois, benzène, plomb métallique, CVM, fibres céramiques réfractaires, NN diméthylacétamide), la circulaire demande le contrôle annuel systématique de l'exposition au risque chimique des travailleurs. Cela, quel que soit le résultat de l'évaluation des risques. Pour les autres CMR, un contrôle régulier de l'exposition reste obligatoire, conformément au Code du Travail.

Supprimer le risque à la source reste la priorité ?

M.L.H. : Oui, d'ailleurs la circulaire rappelle que pendant la démarche de prévention, aussi bien lors de l'évaluation des risques que lors des mesures d'exposition, les équipements de protection individuelle (EPI) ne doivent être pris en compte qu'en dernier recours. La priorité étant de supprimer le risque à la source, l'ordre à respecter est le suivant : supprimer les produits dangereux, leur substituer des produits moins dangereux, modifier les process, mettre en place des protections collectives et enfin les EPI.

Quel est l'enjeu ?

M.L.H. : La santé des travailleurs, le risque de voir se déclarer dans l'entreprise des maladies reconnues comme professionnelles engageant la responsabilité civile et pénale du chef d'établissement. C'est pourquoi ce dernier doit s'impliquer dans la prévention du risque chimique et appliquer, à son niveau, l'évolution réglementaire européenne et française. Pendant les dix ans à venir, c'est un enjeu de santé publique.

[1] - REACH est le règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques.
[2] - Le règlement CLP, Classification, Labelling, Packaging, définit les nouvelles règles de classification, d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques en Europe. Il reprend les recommandations du SGH, système général harmonisé mondial de classification et d'étiquetage des substances chimiques
[3] - Décret 2009-1750 et arrêté du 15 décembre 2009 complété par une circulaire du 15 avril 2010.

Bureau Veritas et la prévention du risque chimique

> Aide à l'identification et à la hiérarchisation des risques notamment sur les sites où coexiste un nombre important de produits de façon à mettre en place un contrôle périodique adapté.
> Evaluation du risque chimique avec une méthode basée sur des scénarii et des scores de risque à trois niveaux. Conseils sur les actions à mettre en place, plus d'infos ? Cliquez ici.
> Aide à la mise à jour du document unique et des fiches d'exposition des travailleurs, plus d'infos ? Cliquez ici.
> Etablissement de la stratégie de prélèvements
> Réalisation des campagnes de prélèvements (campagnes de mesures aérauliques)
> Exploitation des résultats et avis sur la conformité
> Préconisations en matière de protections individuelles et collectives.
> Visites et entretiens
> Accompagnement pour la mise en oeuvre de la réglementation REACH, plus d'infos ? Cliquez ici.

Tout savoir sur Bureau Veritas et la gestion globale du risque chimique, cliquez ici.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

Surveillance légionelle obligatoire pour les ERP à partir de juillet 2010

Un arrêté impose à tous les établissements recevant du public (ERP) des conditions strictes de surveillance des légionelles. Le recours à un organisme accrédité est notamment obligatoire pour les prélèvements et analyses. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2010 pour les établissements de santé, les établissements sociaux et médico sociaux d'hébergement ; à compter du 1er janvier 2011 pour les hôtels, les résidences de tourisme, les campings et les établissements pénitentiaires ; à compter du 1er janvier 2012 pour tous les autres ERP. Modalités avec Samuel Lavry, spécialiste Maîtrise des risques sanitaires chez Bureau Veritas.

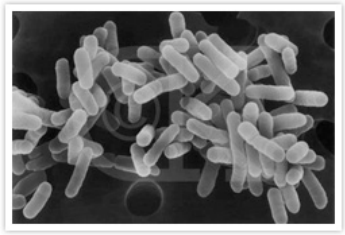

Qu'est-ce que la légionellose ?
Samuel Lavry : C'est une infection pulmonaire non contagieuse mais mortelle dans 10% des cas. Elle est provoquée par des bactéries, les légionelles, vivant dans des milieux aquatiques. La transmission se fait par l'inhalation de micro gouttelettes contaminées diffusées en aérosol. Les tours aéroréfrigérantes et les réseaux d'eau chaude sanitaire sont souvent incriminés dans les cas de légionellose.

La légionellose affecte-t-elle tout le monde ?
S.L. : L'épidémiologie confirme la prédominance des cas chez les adultes et, plus particulièrement, chez les sujets âgés ou présentant une maladie respiratoire chronique, un diabète, une maladie immunodépressive ou un traitement par immunosuppresseurs. Le tabagisme est également un facteur de risque vis-à-vis de la maladie.

Quelle est la réglementation ?
S.L. : La légionellose est en France une maladie à déclaration obligatoire depuis 1987. En 2004, le gouvernement lançait un plan national d'actions de prévention. Une réglementation stricte a depuis été mise en place pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) mais la partie eau chaude sanitaire n'a pas été explicitement réglementée. Toutefois, régulièrement, la Direction générale de la Santé délivre ses recommandations aux ERP et, récemment, un guide de prévention des légionelles était publié pour les établissements de tourisme. Ces mesures annonçaient l'arrêté du 10 février 2010 qui, en final, rassemble et rend obligatoires une partie des dispositions à prendre en matière de surveillance des légionelles dans les dispositifs de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (voir modalités en encadré).

Quels sont les établissements visés ?
S.L. : Tous les ERP dès lors que « *sont mis à la disposition du public des points d'usage accessibles au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptibles d'être contaminée par les légionelles : douches, douchettes, bains à remous ou à jet* ». Le texte est en phase avec les conclusions d'une étude statistique de l'Institut national de veille sanitaire (INVS) réalisée en 2006 selon lesquelles 29% des cas de légionellose se déclarent dans des établissements de tourisme (hôtels, résidence de vacances et camping), 16 % dans les hôpitaux et cliniques, 13 % dans les résidences temporaires et les maisons de retraite. Si ces établissements sont visés en priorité l'arrêté s'applique également aux centres sportifs (gymnase, piscine, jacuzzi) ainsi qu'aux établissements pénitentiaires.

Bureau Veritas et le risque de légionellose
> Prélèvements et analyses de légionelles réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC
> Suivi de température:

- Pose de capteurs au niveau des points à risque représentatifs
- Mise à disposition des informations sur un site dédié
- Système d'alerte en cas de dérive.
- Identification des dysfonctionnements
- Archivage des données.

> Aide à la mise en place du fichier sanitaire et suivi annuel des recommandations. Pour consulter notre offre, cliquez ici ou contactez nous en cliquant ici.

Risque légionelle : les obligations de surveillance > Faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et analyses de légionelles par un laboratoire accrédité COFRAC. Le seuil de Legionella Pneumophila toléré est fixé à 1000 unités formant colonie par litre.
> Mettre en place une surveillance de la température de l'eau chaude sanitaire. Périodicité : une fois par mois à minima pour l'ensemble des établissements concernés, tous les jours ou en continu pour les établissements de santé.
> Tenir à jour un fichier sanitaire permettant la traçabilité de la

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS
Bureau Veritas
Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00
Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE
Surveillance légionelle obligatoire pour les ire pour les ERP à partir de juillet 2010

PARTAGEZ CET ARTICLE
Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami
Imprimer cet article

surveillance par les autorités sanitaires. Ce fichier consigne les résultats des analyses de légionelles et les suivis de température ; il comporte un descriptif des réseaux d'eau chaude sanitaire ainsi que l'historique de leur maintenance

Les points de prélèvements : > Au départ de la production d'eau chaude et au retour de la boucle. Au niveau d'un ou de plusieurs points d'usage à risque représentatifs du réseau (point d'usage régulier et emplacement central) ou, a minima, au niveau du point d'usage à risque le plus éloigné.
> Cas particulier des établissements de santé : des prélèvements supplémentaires devront être effectués dans les services accueillant des patients identifiés par le Comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN*) comme particulièrement vulnérables au risque légionelle. Dans ces services, l'analyse doit démontrer une quantité de légionelles inférieure au seuil de détection.

** Ces comités sont imposés aux établissements de santé privés et aux groupements de coopération sanitaire par l'arrêté R.6111-4 du code de la santé publique.*

Retrouvez en tableau synthétique les points de surveillance et les mesures obligatoires, suivant le type de votre établissement :

> Fréquences minimales des analyses de légionelles et des mesures de la température de l'eau chaude sanitaire dans les établissements de santé, cliquez ici.

> Fréquences minimales des analyses de légionelles et des mesures de la température de l'eau chaude sanitaire dans les établissements sociaux et médico-sociaux, pénitentiaires, hôtels et résidence de tourime, les campings et les autres Etablissements Recevant du Public, cliquez ici

.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

Nouveau régime avec enregistrement des ICPE : mode d'emploi

Le nouveau régime simplifié d'autorisation avec enregistrement est officiel depuis la modification du code de l'environnement par le décret du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines installations classées. Le même jour, par décret également, la nomenclature des ICPE a été modifiée en intégrant le nouveau régime d'enregistrement dans certaines rubriques.

Avec les nouveaux arrêtés ministériels parus, les industriels soumis à enregistrement sur de nouveaux projets sous les rubriques 1435 (stations-services), 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts), 1511 (entrepôts frigorifiques), 1530 (stockage de papiers/cartons)), 2662 (stockage de matières plastiques sous forme de matières premières) et 2663 (stockage de matières plastiques sous forme de produits finis) peuvent dès maintenant enclencher la procédure. La durée de l'instruction des dossiers est obligatoirement ramenée à 5 mois ; seul un arrêté préfectoral peut motiver une prolongation exceptionnelle de 2 mois maximum.

Du cas particulier des rubriques créées

Avec la modification de la nomenclature du 13 avril 2010, trois nouvelles rubriques font leur apparition :

- la rubrique 1511 relative aux entrepôts frigorifiques (stockage de denrées alimentaires en froid contrôlé),
- la rubrique 1435 relative aux stations-services (classement anciennement sous la rubrique 1434 aujourd'hui relative aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (hors distribution vers des véhicules à moteur)),
- et la rubrique 1532 relative aux stockages de bois secs.

Les sites industriels non classés auparavant pour ces nouvelles activités (non régulièrement connus de l'administration) dont le classement ICPE évolue suite à la création de ces rubriques ont un an, à compter de la parution de la modification de la nomenclature, soit jusqu'au 14 avril 2011, pour faire la demande du bénéfice d'antériorité : en prenant contact spontanément avec leur Préfecture de département (ou Préfecture de Police pour la région parisienne). Elles seront ainsi dispensées du dépôt d'un dossier. Si elles n'effectuent pas cette démarche volontaire durant le délai imparti, elles devront déposer le dossier correspondant à leur régime de classement (autorisation, enregistrement ou déclaration).

Pour les industriels déjà connus des services de la Préfecture (installations existantes)

Les exploitants d'installations relevant des rubriques modifiées, à l'exception de la rubrique 1434, et déjà connus de leur Préfecture n'ont pas de démarche à faire du point de vue réglementaire ; néanmoins ils ont tout intérêt à établir leur nouveau classement et à en informer leur Préfecture. Ils bénéficieront ainsi du statut d'établissement existant les dispensant de l'application de certaines prescriptions apportées par le nouveau régime.
Les ICPE existantes avant la modification et soumises à autorisation continuent à fonctionner selon les prescriptions édictées dans leur arrêté préfectoral.
Les exploitants d'installations relevant auparavant de la rubrique 1434 pour la distribution de liquides inflammables dans les réservoirs des véhicules à moteur, et qui sont classables au titre de la nouvelle rubrique 1435 (Stations-services), doivent obligatoirement demander le bénéfice de l'antériorité sous le régime de classement qui les concerne selon la circulaire du 16 avril 2010. En effet, le paramètre de classement de la rubrique 1435 est différent de celui de la rubrique 1434, le niveau de classement sous cette nouvelle rubrique ne peut pas être déduit automatiquement. Chaque exploitant maintenant soumis à la rubrique 1435 doit donc justifier des volumes distribués / vendus à la Préfecture de département (ou de Police).

Avec Sophie Badie, Consultante Environnement et Référent Technique National ICPE, chez Bureau Veritas.

Bureau Veritas accompagne les ICPE existantes ou futures dans la rédaction des dossiers de déclaration et d'autorisation (y compris les installations SEVESO) jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Plus d'infos, un conseil, un devis ? Contactez nous en cliquant ici, ou cliquez ici pour découvrir l'offre Bureau Veritas

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS
Bureau Veritas
Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00
Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE
Nouveau régime avec enregistrement des IC ment des ICPE : mode d'emploi

PARTAGEZ CET ARTICLE
Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami
Imprimer cet article

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

La formation préparatoire à l'habilitation électrique maintenant en e-learning

Depuis juin 2010, Bureau Veritas Formation propose une préparation à distance à l'examen d'habilitation électrique. Cette formation théorique est calquée sur les cours traditionnels dispensés dans les centres de formation ou chez les clients. Un formateur qualifié répond en ligne aux questions des "e-stagiaires".

Le cursus est modulaire, régulièrement ponctué d'évaluations des acquis. Le stagiaire avance à son rythme en fonction de son emploi du temps et de ses connaissances. Il peut à tout moment demander l'aide et le soutien d'un formateur qualifié de Bureau Veritas. Une mise en pratique en sécurité sur des installations électriques vient ensuite compléter l'apprentissage théorique ; elle est dispensée dans l'entreprise du stagiaire ou dans un centre de formation de Bureau Veritas. A l'issue de cette préparation, le formateur émet un avis sur le titre de l'habilitation auquel peut prétendre le stagiaire.

Pour vous connaître le contenu de la formation, ou vous inscrire, cliquez ici, ou contactez nous en cliquant ici.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

La formation préparatoire à l'habilitation électrique

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

Installation et maintenance des systèmes de sécurité incendie : enfin une certification de service et de compétence !

Pour rassurer les donneurs d'ordre et valoriser leur profession, les installateurs mainteneurs de systèmes de sécurité incendie affiliés au GIMSSI* ont fait appel à Bureau Veritas Certification pour mettre en place un référentiel de certification de service pour l'entreprise prestataire et une certification de compétence de personne pour l'encadrement technique.

Le référentiel, validé par le comité français d'accréditation (COFRAC), est commercialisé depuis 2010.
Pour l'entreprise il distingue huit exigences essentielles relatives à l'organisation, la formation, la gestion des équipements et des matériels, le développement durable et le service après-vente. Le cycle de certification est de 4 ans.
Pour la certification de personne, l'examen est la fois théorique et pratique avec une mise en situation pour éprouver les connaissances et la méthodologie de l'installateur mainteneur. La réussite à l'examen donne lieu à la délivrance d'un certificat de compétence valable 4 ans. Bureau Veritas Certification assure un suivi sur le terrain tous les 18 mois.

** Groupement des installateurs et mainteneurs des systèmes de « sécurité incendie ».*

Pour plus d'informations, un conseil ou un devis, cliquez ici pour nous contacter

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Installation et maintenance des systèmes

systèmes de sécurité incendie : enfin une certification de service et de compétence !

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

Autorisation de conduite et CACES : y voir clair

La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de levage est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Cette autorisation est établie après vérification de l'aptitude médicale du travailleur, une formation adéquate, un test d'évaluation et la délivrance des instructions à respecter sur les sites d'utilisation. Le CACES®, Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité, mis au point par la CNAMTS, caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, est l'examen le plus probant pour évaluer une conduite en sécurité. Le CACES® est recommandé par certaines branches professionnelles. Le point avec Didier Aguay, responsable pédagogique, Bureau Veritas Formation.

Qu'est-ce que l'autorisation de conduite ?
Didier Aguay : Ce sont les articles R4323-55 et R4323-56 du code du travail qui rendent obligatoire l'autorisation de conduite pour les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage. C'est un document établi par l'employeur après vérification de l'aptitude médicale du travailleur, une formation adéquate, une évaluation des connaissances et du savoir-faire, et une présentation des instructions de sécurité. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Quels sont les équipements soumis à l'autorisation de conduite ?
D.A. : Six familles de matériels sont soumises à l'autorisation de conduite, chaque famille représentant plusieurs types d'engins. Ces familles sont : les grues à tour, les grues mobiles, les grues auxiliaires de chargement de véhicules, les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, les plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

L'évaluation tient-elle compte des conditions réelles d'utilisation ?
D.A. : La formation et l'évaluation doivent en être en adéquation avec l'utilisation faite de l'engin chez l'employeur ; les équipements et accessoires complémentaires doivent notamment être pris en compte.

Comment se mettre en conformité ?
D.A. : Selon l'utilisation qui est faite du matériel et selon la branche professionnelle de l'activité, l'employeur peut orienter son choix vers l'autorisation de conduite stricto sensu ou l'assortir du CACES®.

Qu'est-ce que le CACES® ?
D.A. : Le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité est délivré après un examen théorique et pratique basé sur des recommandations de la CNAMTS. Seul un testeur qualifié d'un organisme testeur certifié peut faire passer cet examen.

En quoi consiste cet examen ?
D.A. : Il se déroule en deux parties. Une partie théorique, sous forme de Questionnaire à Choix Multiples, permet d'évaluer le postulant sur sa connaissance des règles élémentaires de conduite en sécurité et sur sa prise en compte du risque. Une partie pratique vient ensuite valider ses capacités à manœuvrer l'engin en sécurité. Le CACES® est nominatif et délivré par catégorie d'engins.

Quelle est la durée de validité du CACES® ?
D.A. : Le CACES® a une validité de 10 ans pour la famille des engins de chantier et de cinq ans pour toutes les autres familles. A expiration, une nouvelle évaluation est nécessaire pour le renouveler.

Bureau Veritas est-il certifié pour le CACES® ?
D.A. : Bureau Veritas Formation est un organisme testeur CACES®, certifié par Global Conseil, avec des testeurs qualifiés CACES®. Nous proposons des évaluations partout en France dans nos centres techniques certifiés.

Pour plus d'informations sur le CACES®, testez-vous dans notre quizz dédié, en cliquant ici. ou contactez nous en cliquant ici.

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Autorisation de conduite et CACES : y voir clair CES : y voir clair

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

Bureau Veritas et la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage :

Formation à la conduite (débutants, expérimentés) :

> Formation spécifique sur cahier des charges de l'entreprise
> Formation en vue du CACES®
> Recyclage

Evaluation du travailleur :

> Test CACES®
Chariots automoteurs CACES® catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP), CACES® catégories 1A, 1B, 3A, 3B
Les grues auxiliaires de chargement de véhicule
Les grues mobiles : CACES® catégorie 1B
Les engins de chantier : CACES catégories 1, 2, 4, 9, 10
> Tests spécifiques à l'établissement

Pour plus d'informations sur la formation et son contenu ou pour vous inscrire, cliquez ici

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

Les Bâtiments Basse Consommation : la nouvelle dimension

Le BBC est l'un des cinq labels proposés par l'Etat aux maîtres d'ouvrage soucieux de l'excellence énergétique de leurs bâtiments. Le BBC, pour Bâtiment Basse Consommation, est même le label le plus exigeant en matière de performance énergétique. Des aides financières diverses sont proposées par l'Etat qui fait du BBC un test grandeur nature pour fixer les dispositions de la prochaine réglementation thermique, la RT 2012. Bureau Veritas accompagne ses clients maîtres d'ouvrage dans la nouvelle dimension de la basse consommation. Exploration avec Claude Lignon, directeur commercial chez Bureau Veritas.

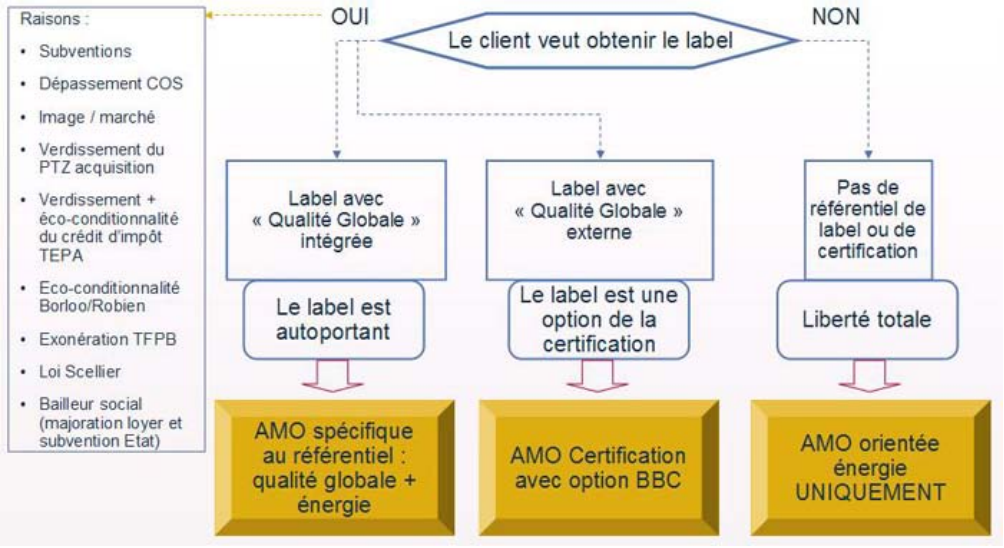
Raisons :
Subventions
Dépassement COS
Image / marché
Verdissement du PTZ acquisition
Verdissement + éco-conditionnalité du crédit d'impôt TEPA
Eco-conditionnalité Borloo/Robien
Exonération TFPB
Loi Scellier
Bailleur social (majoration loyer et subvention Etat)
OUI
Le client veut obtenir le label
NON
Label avec « Qualité Globale » intégrée
Label avec « Qualité Globale » externe
Pas de référentiel de label ou de certification
Le label est autoportant
Le label est une option de la certification
Liberté totale
AMO spécifique au référentiel : qualité globale + énergie
AMO Certification avec option BBC
AMO orientée énergie UNIQUEMENT

Qu'est-ce que le label BBC ?
Claude Lignon : L'arrêté du 8 mai 2007 précise le contenu, les conditions d'attribution ainsi que les modalités minimales de contrôle du label haute performance énergétique (HPE). Ce label compte cinq niveaux d'attribution dont le plus exigeant est le BBC (bâtiment basse consommation). Bien que défini par un texte, la labellisation n'a pas de caractère obligatoire et répond à une démarche volontaire du maître d'ouvrage.

Quel intérêt représente pour le maître d'ouvrage le label BBC ?
C.L. : Il est incité à cette démarche par diverses mesures : crédit d'impôt, exonération de la taxe foncière majoration des loyers sociaux, augmentation du COS* ou encore un prêt à taux zéro (ou prêt vert) pour les acquéreurs d'un logement dans un bâtiment basse consommation. Mais il a aussi tout intérêt à s'y intéresser puisque le BBC prépare l'avenir.

En quoi le BBC prépare-t-il l'avenir ?
C.L. : L'Etat se sert du label BBC pour valider sur le terrain les exigences de la prochaine réglementation thermique prévue pour 2012. Globalement les conditions d'attribution du label BBC reflètent les exigences de la future RT 2012 qui constituera alors le plancher réglementaire retenu pour la performance énergétique des bâtiments neufs. Après cela, d'autres labels tels que le BePos – bâtiment à énergie positive – serviront alors, à leur tour, de tests pour la réglementation thermique suivante, et ainsi de suite....

Faut-il au préalable une certification globale pour prétendre au label BBC ?
C.L. : Oui, l'arrêté du 8 mai 2007 précise que le bâtiment, en préalable d'un label BBC, doit faire l'objet d'une certification globale portant sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore de la qualité globale du Bâtiment. La démarche est donc lourde et onéreuse puisque qu'il faut avoir obtenu une certification pour prétendre au label... Deux épreuves pour un diplôme, en quelque sorte.

Le niveau de performance énergétique fixé par le label BBC est-il difficile à atteindre ?
C.L. : Oui, en raison du grand nombre de nouveaux paramètres à intégrer tant au niveau des études que de la réalisation du bâtiment. Il faut prendre en compte les matériaux, l'orientation, la compacité, les équipements (chauffage, ventilation…) mais aussi vérifier la mise en œuvre tout au long de chantier. Les objectifs sont ambitieux et les acteurs de la construction n'ont pas encore intégré le challenge qu'ils représentent. Avec le BBC, c'est le bâtiment du futur que nous inventons. Les hypothèses servant de base de calcul à la performance énergétique future doivent être vérifiées à tout moment, être compatibles avec les exigences du label sans toutefois diminuer les autres performances de l'ouvrage (solidité, sécurité, accessibilité, performance acoustique, etc.). Rien n'est encore naturel dans la démarche et c'est pourquoi nous proposons notre assistance aux maîtres d'ouvrage.

Dans quel cas proposez-vous cet accompagnement ?
C.L. : Dans les trois cas de figure suivants : celui du maître d'ouvrage d'un bâtiment certifié HQE (tertiaire) ou H&E (résidentiel) qui veut obtenir le label BBC ; celui d'un maître d'ouvrage qui démarre la démarche en vue d'une certification globale et du label BBC ; enfin celui du maître d'ouvrage qui ne souhaite ni certification ni labellisation mais veut se préparer aux exigences de la future RT 2012.

A quelles questions les aidez-vous à trouver les réponses ?

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS
Bureau Veritas
Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00
Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE
Les Bâtiments Basse Consommation : la nouv ation : la nouvelle dimension

PARTAGEZ CET ARTICLE
Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami
Imprimer cet article

C.L. : Est-ce que mes concepteurs et mes constructeurs vont me construire un bâtiment répondant au label ? De quelles précautions dois-je m'entourer ? Qu'est-ce qui peut mettre en péril l'obtention du label dans mes choix d'équipements ? Quelles précautions particulières prendre à la conception ? Lors de la mise en œuvre ? Est-ce que le « tropisme » de la performance énergétique ne va pas détourner les concepteurs des exigences essentielles ?

Intervenez-vous sur le chantier ?
C.L. : Nous réalisons des mesures d'imperméabilité à l'air pendant la construction et nous assurons un suivi pas à pas de l'exécution pour éviter les dérives et vérifier le choix des équipements. Notre rôle est de veiller à l'acquisition des bonnes pratiques, des bons réflexes, des bons gestes.

**COS : Coefficient d'Occupation du Sol*

Bureau Veritas et la performance énergétique des bâtiments :
Nos ingénieurs thermiciens accompagnent les maîtres d'ouvrage dans leur projet de construction basse consommation dans le cadre ou non d'une certification HQE, HPE et pour l'obtention du label BBC (AMO BBC).
En plus de leur connaissance des réglementations ils proposent des outils pour :

- La simulation thermique dynamique (en conception), plus d'infos ? Cliquez ici.
- Les mesures de perméabilité à l'air, plus d'infos ? Cliquez ici.
- Le contrôle de la performance thermique, plus d'infos, contactez nous en cliquant ici.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

ACTUALITE

A quoi sert la thermographie infrarouge ?

Les militaires ne sont plus les seuls à pouvoir visualiser ce que nos yeux ne peuvent nous montrer. De plus en plus, la thermographie infrarouge investit le champ civil trouvant des applications dans de nombreux domaines : maintenance industrielle, performance énergétique ou recherche médicale. Cherif Sayah, directeur du Pôle Inspections Vérifications en Service, nous explique pourquoi ce procédé, simple et rapide, est de plus en plus employé.

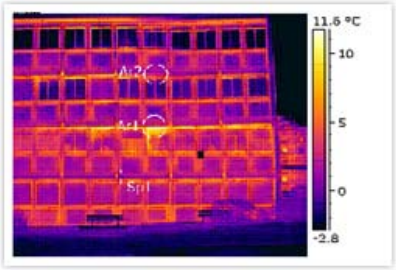

Qu'est-ce que la thermographie infrarouge ?
Cherif Sayah : Elle est utilisée pour mesurer, à distance et sans contact, la température d'un corps. Cette technique est basée sur le principe physique que tout corps diffuse un rayonnement électromagnétique – proportionnel au pouvoir « émissif » des matériaux constituant ce corps – et d'autant plus important que celui-ci est chaud. Un appareillage spécifique, pistolet ou caméra infrarouge, pointé vers un objet cible détecte la « chaleur » émise par son rayonnement électromagnétique. Ce procédé, développé par l'armée américaine il y a plusieurs décennies, et longtemps "chasse gardée", s'est progressivement ouvert aux applications civiles.

Qui s'en est emparé ?
C.S. : La maintenance industrielle d'abord. La capacité de la thermographie à détecter à distance tout échauffement ou température anormal en fait un outil idéal pour localiser un dysfonctionnement électrique, une malfaçon mécanique ou une corrosion métallique. D'autant qu'il n'est pas nécessaire d'arrêter l'activité. En imagerie médicale, la thermographie infrarouge a permis de grandes avancées à la recherche, notamment pour la connaissance du cerveau. Elle est actuellement privilégiée pour évaluer la performance énergétique des bâtiments ; des thermogrammes de villes entières sont même réalisés à partir de vols aéroportés.

Comment ça marche ?
C.S. : Un défaut mécanique, une soudure ou un contact défaillant par exemple, entraine toujours une différence de température. De même, dans un circuit électrique, les conducteurs sont parcourus par la même intensité et présentent la même résistance ; si ce n'est pas le cas c'est qu'il y a un problème, de serrage de bornes ou de déséquilibre des phases. L'avantage avec la thermographie infrarouge c'est qu'elle détecte et localise immédiatement l'anomalie. Un pré diagnostic peut ensuite être posé et le risque mécanique ou d'incendie prévenu.

Est-ce un outil simple ?
C.S. : Oui et non. Il est simple mais l'expérience dans le domaine concerné est indispensable pour mener l'investigation à son terme : des électriciens pour des installations électriques, des thermiciens dans le bâtiment ou des mécaniciens pour des machines font les meilleurs opérateurs.

En maintenance, est-ce l'outil le plus approprié ?
C.S. : D'autres techniques existent, on peut faire un suivi vibratoire sur une machine pour anticiper la détérioration des roulements ou analyser périodiquement l'huile pour repérer les traces d'une érosion. Mais, comparativement, une campagne de mesures par thermographie présentera l'avantage de détecter à grande échelle et rapidement toute montée de température indicative d'une « infection ».

Des sociétés de maintenance incluent un contrôle de thermographie dans leurs prestations, est-ce un gage de qualité ?
C.S. : C'est à double tranchant. Ce peut être intéressant pour le client … mais c'est surtout pratique pour le mainteneur dont la tâche est facilitée.
C'est pourquoi il n'est pas inutile, de temps à autre, de demander des mesures thermographiques à un tiers indépendant pour, en quelque sorte, valider la qualité de la maintenance.
C'est une mission que Bureau Veritas a mise au catalogue après avoir constaté que les bénéfices offerts par la thermographie infrarouge étaient souvent mal exploités.

Quel est l'intérêt de la thermographie infrarouge vis-à-vis du risque incendie ?
C.S. : D'une manière générale, la thermographie est recommandée pour prévenir l'incendie ou les arrêts d'exploitation dans les bâtiments du tertiaire (ERP, banque, salle informatique…), dans les domaines de la logistique (entreposage) ou de l'industrie.
Dans l'industrie pétrolière et dans toute activité à fort risque d'incendie ou d'explosion, les assureurs l'exigent. Ils demandent, en complément du contrôle réglementaire des installations électriques (certificat Q18), une thermographie (certificat Q19) avec une périodicité resserrée généralement de six mois. Les deux sont complémentaires : l'un renseigne sur la conformité de l'installation et

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS
Bureau Veritas
Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00
Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE
A quoi sert la thermographie infrarouge ? frarouge ?

PARTAGEZ CET ARTICLE
Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami
Imprimer cet article

l'autre sur la qualité de la maintenance. Un contrôle régulier par thermographie est toujours une bonne base de négociation avec son assureur...

Pourquoi le Bâtiment recourt-il de plus en plus à cette technique ?
C.S. : Elle est utilisée dans trois cas. Pour une construction neuve, elle permet de valider la qualité : si la température d'un pan thermique est constante (façades ou toiture), tout va bien, sinon, il y a soupçon de malfaçon et une investigation complémentaire est souhaitable. Dans le cas des bâtiments existants, certaines municipalités demandent des thermographies aériennes d'un quartier ou de la ville afin que soient évaluées les déperditions thermiques. L'objectif étant généralement de sensibiliser les propriétaires aux défauts d'isolation. Une troisième application est le diagnostic énergétique réalisé avec le concours d'outils complémentaires afin de visualiser les déperditions d'énergie.

Vous l'utilisez aussi pour repérer des canalisations enterrées ?
C.S. : Oui, la thermographie apporte une assistance technique à la recherche de tracé de cordons chauffants, de canalisations de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement. Elle permet d'établir une cartographie du réseau ou d'identifier un défaut, de calorifugeage par exemple. Mais beaucoup d'autres applications sont possibles.

Bureau Veritas et la thermographie infrarouge
A la demande de l'APSAD, Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages :
Vérification des installations électriques par thermographie infrarouge avec émission du compte rendu Q19
Dans le cadre de la maintenance :
Vérification des installations électriques,
Vérification de la qualité des opérations de maintenance : resserrage des connexions électriques, couplage mécaniques, lubrification et qualité des transmissions mécaniques,
Dans le cadre du diagnostic et d'assistance technique :
Audit de la maintenance des installations électriques,
Diagnostic et audits dans le cadre de la recherche des dysfonctionnements d'installations et d'équipements électriques,
Assistance à la réception des installations et équipements électriques,
Audit et diagnostic des installations de chauffage,
Recherche du tracé des canalisations enterrées.
Dans le cadre des économies d'énergie et de la performance énergétique des bâtiments :
Qualité d'isolation des constructions neuves et existantes,
Performance thermique des bâtiments,
Contrôle des parcs purgeurs vapeur*
Dans le cadre de la protection de l'Environnement :
Recherche de fuites de COV*, composés organiques volatiles, par exemple sur des bacs de stockage d'hydrocarbures.

*Contrôle effectué par ECS, filiale de Bureau Veritas

Pour plus d'infos, un conseil ou un devis, cliquez ici pour nous contacter, pour découvrir l'offre Bureau Veritas, cliquez ici.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

FOCUS REGLEMENTATION

L'entretien et le contrôle obligatoire des chaudières : vers une recherche globale d'efficacité énergétique

Le contrôle par un organisme accrédité est obligatoire pour toutes les chaudières d'une puissance égale ou supérieure à 400 KW (décret 2009-648). Des centaines de milliers d'installations sont concernées parmi lesquelles des piscines, écoles, collèges, petits immeubles et même des centres commerciaux. Les toutes petites chaudières (de 4 KW à 400 KW) sont quant à elles soumises à l' entretien annuel (décret 2009-649). En septembre et octobre 2009, deux arrêtés sont venus préciser les modalités de ces opérations. Enjeux : la sécurité, l'efficacité énergétique et une meilleure estimation de la pollution générée par les chaudières d'usage commun. « Un début encourageant mais il faudrait aller plus loin » dit Christophe Jousse, Référent national installations de combustion chez Bureau Veritas.

L'un des arrêtés révise la notion de chaudière, que dit-il ?
Christophe Jousse : La chaudière peut être un générateur de chaleur ou un ensemble de plusieurs générateurs en réseau auparavant désigné comme chaufferie. La sémantique est importante puisque la puissance de la chaudière est désormais calculée en additionnant les puissances de tous les générateurs débitant dans le réseau.

Pourquoi un entretien annuel pour les toutes petites chaudières ?
C.J. : Les chaudières* d'une puissance comprise entre 4 KW et 400 KW sont en majorité d'usage domestique (individuel pour les petites, collectif pour les plus grosses). En termes de pollution, leurs puissances additionnées représentent un nombre élevé de grandes installations de combustion. D'où cet arrêté qui rend obligatoire, depuis le 15 septembre 2009, l'entretien annuel. Lequel doit être réalisé par un chauffagiste respectant les conditions de qualification prévues par la loi.

Quelles sont les modalités de contrôle pour les installations de combustion supérieures à 400 KW ?
C.J. : Les propriétaires ou exploitants doivent toujours faire vérifier l'état et le rendement de leurs installations. Mais un contrôle de rendement minimal doit désormais être effectué dès 400 KW ; il tient compte des caractéristiques du combustible et de l'âge de l'installation (les chaudières à biomasse pour lesquelles il n'existe pas de référentiel de rendement, ne sont pas concernées). Nouveauté également, des analyses d'oxyde d'azote (NOx) doivent être effectuées sur toute la gamme, toutefois les valeurs de référence restent indicatives. Par contre, au-delà de 2 MW, l'obligation de conformité aux valeurs limites, déjà existantes, demeure.

Qui réalise le contrôle de rendement et les mesures de pollution ?
C.J. : Là encore, c'est une nouveauté, un organisme accrédité COFRAC est le seul désormais à pouvoir réaliser ces opérations. Il doit au terme de son intervention émettre un avis sur l'entretien de l'installation et, si besoin, donner des conseils d'optimisation.

Bureau Veritas est-il accrédité ?
C.J. : Oui, depuis longtemps pour la partie « poussières » (chaudières charbon/biomasse) et pour les mesures de pollution des installations dépassant 2 MW (le « 17025 »). Une demande d'accréditation est en cours pour la partie « calculs de rendement » et « mesures de NOx » des petites installations sur la base du nouveau référentiel « 17020 ». Dans l'offre de services, nous avons décidé d'inclure également des mesures de monoxyde de carbone bien que celles-ci ne soient pas demandées par la réglementation. Non seulement ce gaz est mortel à forte concentration mais il est aussi indicatif d'un mauvais fonctionnement ou d'un mauvais entretien. Or, 40% des intoxications au monoxyde de carbone sont dues à un défaut des chaudières...

Ces contrôles vont-ils favoriser une meilleure performance énergétique ?
C.J. : C'est toute la question. Le décret et l'arrêté sont les transcriptions en droit français d'une directive européenne de décembre 2002 et dont les préconisations sont beaucoup plus larges. Il est intéressant, huit ans plus tard, de voir enfin ces textes paraître même s'ils ne portent que sur l'état général de l'équipement. En instituant le principe d'un entretien obligatoire et en exigeant pour les chaudières, dès 400 KW, un contrôle de rendement minimal, le législateur vise une première sensibilisation des propriétaires. Mais il serait souhaitable que le contrôle soit élargi à d'autres aspects. Contrôler l'état intrinsèque d'une chaudière ne permet pas de statuer

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

L'entretien et le contrôle obligatoire des cha toire des chaudières : vers une recherche globale d'efficacité énergétique

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

sur la performance énergétique globale : qu'en est-il du bâtiment chauffé ? l'isolation thermique est-elle correcte ? ferme-t-on les fenêtres en période de chauffe ? Les industriels doivent appréhender cette obligation de contrôle comme un point de départ pour une recherche globale d'économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. On peut vérifier l'état d'un moteur mais si la conduite, ou l'usage même du véhicule ne suit pas, la consommation restera élevée. Nous pouvons aider nos clients à ouvrir des pistes de réflexion… Le contrôle ne doit pas s'arrêter à la porte de la chaufferie...

** On notera qu'il s'agit ici de chaudières de chauffage d'eau ou de vapeur, les chaudières à air ne sont pas concernées.*

Bureau Veritas est accrédité pour le contrôle périodique des chaudières : Les intervenants de Bureau Veritas, agréés par le ministère de l'Industrie, continueront d'effectuer leurs missions de contrôle jusqu'au 30 juin 2010. Dès la prochaine saison de chauffe, Bureau Veritas réalisera les contrôles de rendements et de surveillances de pollution. Bureau Veritas accompagne ses clients pour optimiser leurs installations de chauffage. Pour plus d'informations sur le contrôle de vos installations thermiques, cliquez ici, ou contactez nous en cliquant ici.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

FOCUS REGLEMENTATION

Quelles nouvelles obligations pour les canalisations de transport ?

Suite logique de la présentation en début d'année du plan national pour la modernisation des installations industrielles, les textes réglementaires sont en préparation. Les premiers à paraître sont deux arrêtés relatifs aux canalisations de transport. Nouveauté : l'obligation de mise en place d'un système de gestion de la sécurité pour le printemps 2011. Explication de textes avec Rémi Vennin, Responsable Technique Canalisations de transport chez Bureau Veritas.

Quel est le premier texte à paraître (ou paru) ?
Rémi Vennin : Il s'agit d'un arrêté modificatif relatif aux canalisations de transport dites multifluides, à savoir celles transportant du gaz (la moitié d'entre elles), des hydrocarbures et des produits chimiques. Plusieurs accidents avaient alerté les pouvoirs publics sur la vétusté de certaines installations.

Qu'est-ce qui change dans la réglementation ?
R.V. : Clairement, la responsabilité bascule sur les transporteurs. Quelles que soient la classe du produit transporté, sa dangerosité ou ses conditions de service, un système de gestion de la sécurité devient obligatoire. Les DREAL[1] en vérifieront la mise en place et la cohérence ou pourront déléguer cette mission à un organisme de contrôle tel que Bureau Veritas. Par ailleurs, l'arrêté précise le champ d'application : il est étendu aux canalisations sous-marines mais exclut les canalisations d'air, d'eau incendie, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées industrielles non traitées.

Le programme de surveillance est-il modifié ?
R.V. : La périodicité maximale du programme de surveillance et de maintenance, programme soumis aux autorités, passe de 10 à 5 ans pour les canalisations transportant des fluides inflammables sous forme liquide ou liquéfiée (essentiellement les hydrocarbures). Cette périodicité est toujours de 10 ans pour les autres canalisations.

L'arrêté précise également les règles de conception, que dit-il ?
R.V. : Il spécifie les règles parasismiques et les règles relatives à la protection cathodique à observer lors de la conception ; il précise également les règles de contrôle des accessoires.

Il distingue certains cas particuliers, quels sont-ils ?
R.V. : L'arrêté demande que soit tenu compte des zones traversées par les canalisations lorsque celles-ci présentent une forte densité de population ou un risque majeur. Le système d'information géographique est ainsi élargi à la représentation de ces zones de danger et des occupations au sol (présence d'ERP et IGH [2]). Par ailleurs, un guide professionnel fixe les recommandations spécifiques aux installations de biogaz non épuré, canalisations particulièrement éprouvées.

Quel sera le prochain arrêté ?
R.V. : Il visera les canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eaux surchauffées (essentiellement les canalisations de chauffage urbain). Ce texte attendu est une actualisation de la réglementation de 1982 dans le sens de l'arrêté multifluides de 2006. Le législateur vise l'harmonisation des dispositions avec notamment l'obligation commune aux deux arrêtés d'un système de gestion de la sécurité.

Quand ces arrêtés entreront-ils en application ?
R.V. : En toute logique, fin 2010 début 2011.

[1] Les DREAL sont les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
[2] ERP : établissement recevant du public et IGH : immeuble de grande hauteur

Avez-vous pensé à venir rencontrer les experts présents sur ESOPE 2010, pour obtenir plus d'infos sur ce salon regroupant tous les professionnels des équipements sou pression, cliquez-ici.

Bureau Veritas et la modernisation des installations industrielles :

> Mise en conformité réglementaire des équipements sous pression
> Aide à la définition des plans d'inspection, de surveillance et de maintenance soit comme conseil soit comme tiers expert.
> Aide à la réalisation des états zéro
> Formation
> Inspections des bacs de stockage
> Contrôles Non Destructifs (CND)
> Suivi de soudage (QS, QMOS)
> Aide à la définition et au management des barrières de sécurité

Besoin d'une information, d'un conseil ou d'un devis, contactez-nous en cliquant-ici.

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Quelles nouvelles obligations pour les canal our les canalisations de transport ?

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

Canalisations : Bureau Veritas accompagne les transporteurs pour :

> Inventaire et analyse de l'environnement, étude d'impacts
> Etudes de sécurité
> Revue de conception
> Réalisation/accompagnement à la réalisation de plan de surveillance et d'intervention
> Suivi des approvisionnements
> Suivi de la construction et des épreuves en atelier et sur site
> Contrôles non destructifs
> Analyse des indications
> Management de la qualité
> Mise en place de systèmes de management de l'intégrité
> Vérification de la conformité réglementaire
> Expertise matériaux, corrosion et protection cathodique
> Suivi des modifications, remplacements et réparations
> Formation

Besoin d'une information, d'un conseil ou d'un devis, contactez-nous en cliquant-ici ou découvrez l'offre Bureau Veritas en cliquant ici.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

FOCUS REGLEMENTATION

Nouvelle certification EN 9100 des fournisseurs de l'Aéronautique : premiers audits dès septembre

Améliorer le niveau de conformité des produits et prestations et le respect des délais de livraison de la chaîne d'approvisionnement : tels sont les objectifs de la nouvelle norme EN 9100 :2009 exigée par les grands donneurs d'ordres de l'industrie Aéronautique. Les fabricants ont jusqu'au 1er Juillet 2012 pour se mettre en conformité. Le point avec François Dumesnil, directeur des activités de certification Aéronautique Spatiale et Défense, chez Bureau Veritas Certification.

Qu'est-ce que cette norme EN 9001 ?

François Dumesnil : C'est la norme européenne d'assurance qualité des fabricants de matériels aéronautiques. En Amérique, elle s'appelle AS-9100, en Asie, JISQ 9100. En réalité, toutes sont la déclinaison du référentiel élaboré en 2003 par les grands donneurs d'ordre réunis au sein de l'IAQG, International Aerospace Quality Group. La norme EN 9001 reprend globalement les exigences de l'ISO 9001 qu'elle applique aux contraintes spécifiques de l'Aéronautique. Elle distingue trois référentiels selon que sont concernés les concepteurs et constructeurs de matériels aéronautiques (EN 9100), les organismes de maintenance (EN 9110) et les revendeurs de matériels (EN 9120).

Que modifie la nouvelle version EN 9001:2009 ?

F.D. : En 2008, les problèmes récurrents rencontrés par l'industrie aéronautique l'ont conduite à faire évoluer le référentiel de façon à atteindre deux objectifs prioritaires : améliorer la conformité des produits et prestations et le respect des délais de livraison. La norme EN 9100:2009, élaborée en ce sens, ne change pas radicalement les exigences mais fait apparaître deux notions jusque-là absentes : le management des risques et le management de projets. Elle redéfinit par ailleurs la gestion de configuration. En parallèle de la nouvelle norme, la révision de la procédure d'audit EN/AS9101 bouscule considérablement la méthodologie. Avec un impact sur les auditeurs mais plus encore sur les candidats à la certification.

En quoi consistera cet audit ?

F.D. : Il devra essentiellement vérifier la robustesse des processus contribuant à la satisfaction du client (ou à son insatisfaction si ces processus ne sont pas maîtrisés). La performance des processus sera mesurée en regard des objectifs assignés par l'entreprise et des attentes des clients. Un rapport spécifique sera établi pour chacun de ces processus (le PEAR). Le cycle de certification EN 9001 :2009 sera identique à ce qui se fait depuis des années pour tous les référentiels de l'ISO : un cycle de trois ans avec un audit de certification, puis un audit de suivi aux deux dates anniversaires avec un audit de renouvellement la quatrième année.

Que conseillez-vous à vos clients ?

F.D. : La donnée d'entrée étant d'améliorer la conformité et les délais de livraison, nous leur recommandons de bien établir le niveau de satisfaction client en s'appuyant à la fois sur les exigences contractuelles et sur leurs performances. Ensuite, il sera impératif de procéder à l'inventaire exhaustif et à l'examen de tous les processus ayant une incidence sur cette satisfaction client. Ce sont ces processus que nous allons auditer : s'ils sont robustes et efficaces, la certification sera accordée ; sinon des plans d'actions devront être définis et mis en place avant qu'un nouvel audit en éprouve la cohérence.

Qu'est-ce que l'Aéronautique a de spécifique?

F.D. : La sophistication et la complexité de ses produits, des technologies poussées au maximum de leurs possibilités. Par exemple,

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Nouvelle certification EN 9100 des fournisse des fournisseurs de l'Aéronautique : premiers audits dès septembre

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

la fabrication de pièces composites complexes est chaque fois un challenge et de nombreux contrôles sont nécessaires : il faut mettre des sécurités en tout point des processus. Autre particularité, des cycles de production très courts qui demandent que soit planifiée rigoureusement chaque tâche à chaque étape : conception, tests, approvisionnement, industrialisation, contrôles… et d'en vérifier systématiquement la conformité à la norme et aux exigences des clients. La maîtrise de la chaîne d'approvisionnement est un enjeu majeur. Les grands donneurs d'ordres aéronautiques achètent environ 70 à 80% des composants qu'ils livrent à leur client final. Nul n'ignore les difficultés de livraison que les grands avionneurs ont rencontré. Ce sont ces retards qui doivent être endigués par la nouvelle norme : non conformités et non respect des délais doivent reculer de 20% chaque année.

Quand va démarrer le processus de certification ?
F.D. : Bureau Veritas Certification s'organise pour être en mesure de réaliser les premières certifications EN 9100 :2009 dès octobre prochain. A partir du 1er Juillet 2011 tous les audits devront être réalisés suivant le nouveau standard. Le standard actuel (EN 9100:2003) deviendra obsolète le 1er Juillet 2012, et toute certification qui n'aura pas migré vers le nouveau référentiel sera annulée. La liste des prestataires certifiés figure dans la base de données OASIS de l'IAQG à laquelle les constructeurs ont tous accès. Le temps que l'IAGG finalise les modalités des audits et des processus de qualification des auditeurs et les audits de transition vont démarrer dès septembre prochain.

Que faut-il pour être auditeur ?
F.D. : La norme exige au moins quatre ans de pratique qualité dans le secteur de l'Aéronautique, Les auditeurs Bureau Veritas Certification ont tous réalisé un long parcours aéronautique qui garantit la pertinence de leurs conclusions et assure à nos Clients, une valeur ajoutée à l'audit. Pour nos auditeurs, la qualification est d'abord prononcée par Bureau Veritas Certification avant d'être reconnue par l'IAQG.

Bureau Veritas Certification, filiale indépendante de Bureau Veritas, et la nouvelle norme EN 9100 :

> Certification EN 9100 des fournisseurs de l'Aéronautique
> Audit préalable à la certification
> Formation des auditeurs suivant le référentiel EN 9001:2009.

Pour plus d'informations, un conseil ou un devis, contactez-nous cliquant-ici.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

FOCUS REGLEMENTATION

La sécurité Incendie : tous concernés, tous formés

Un nouveau décret paru le 21 janvier dernier impose la rédaction et l'affichage des consignes d'incendie dans tous les établissements relevant du code du travail quel que soit l'effectif. Toute personne témoin d'un début d'incendie est tenue de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours. Comment préparer vos salariés au respect de ces consignes ? Réponse avec Benoît Cholot, responsable Marketing Formation chez Bureau Veritas.

Les employeurs doivent-ils former leurs salariés ?
Benoît Cholot : Le code du travail demande aux employeurs que soient réalisés tous les six mois des exercices de sécurité incendie. Depuis janvier, toutes les personnes de l'établissement, et non quelques "volontaires désignés", doivent désormais être capables de déclencher l'alerte et d'accomplir les premiers gestes de sécurité. Sans la rendre officiellement obligatoire, ce texte impose de fait la formation de tous les salariés au risque incendie.

Que propose Bureau Veritas Formation ?
B.C. : Nous proposons une formation des salariés sur leur lieu de travail dans un centre mobile de formation dédié à la prévention du risque incendie que nous déplaçons sur site client. Cet espace pédagogique nous permet de former des groupes de 8 personnes lors de séances de 90 minutes chacune.

Comment s'articule la formation ?
B.C. : Un module théorique avec un support film permet de passer en revue les bons comportements à adopter en cas d'incendie ; puis les stagiaires manipulent, dans des conditions proches du réel, les différents moyens de secours : alarmes, divers modèles d'extincteurs, etc..

Est-il exact que vous leur apprenez à éteindre un vrai feu ?
B.C. : Absolument, l'extinction d'un vrai feu fait partie du programme, bien entendu dans des conditions exemptes de danger et sous la responsabilité de notre formateur. Mais nous allons plus loin encore puisque, en final, nous simulons les conditions d'un sinistre non maîtrisé et invitons nos stagiaires à un exercice d'évacuation dans un environnement de fumées. Là encore, sans risque, la fumée est froide et inoffensive…mais réaliste !

Pour plus d'information, un conseil ou un devis, contactez-nous en cliquant ici, ou rendez-vous sur le site de la formation, en cliquant ici.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

La sécurité Incendie : tous concernés, tous formé ernés, tous formés

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

FOCUS REGLEMENTATION

Qualité des eaux : les ICPE recherchent les traces de 130 polluants dans leurs rejets

Après la première opération RSDE de Recherche et de Réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau, une nouvelle campagne commence pour les installations classées à risque pour l'environnement ou ICPE. Dans des conditions fixées par une circulaire de janvier 2009, les industriels, selon les secteurs concernés, doivent rechercher dans leurs effluents les traces des substances prioritaires jugées dangereuses pour l'environnement et prendre des mesures de suppression ou de réduction de leur rejet dans le milieu aquatique. Le point avec Xavier Touffut, chef de services Risques industriels chez Bureau Veritas.

Quel contexte réglementaire encadre la qualité des eaux ?
Xavier Touffut : Deux directives européennes. La directive 2006/11/CE (ex76/464/CEE) relative à la lutte contre la pollution des eaux liste 150 substances dangereuses et demande, selon les cas, leur suppression ou leur réduction du milieu aquatique. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre Eau (DCE), renforce les objectifs de réduction des pollutions pour atteindre un « bon état » des milieux aquatiques ; en particulier, elle demande la suppression des Substances Dangereuses Prioritaires (SDP) dans les rejets à compter de 2010 et la réduction des Substances Prioritaires (SP) dès 2015 ; elle impose également, pour 2015, le respect dans les eaux de surface des NQE, normes de qualité environnementale, qui correspondent à des objectifs de concentration.

Quels sont les industriels concernés ?
X.T. : Les exploitants d'installations classées à risque pour l'environnement (IPCE) relevant notamment de la directive IPPC, c'est-à-dire générant des flux de pollution importants et des polluants traces dans l'eau et dans l'air ; les nouvelles ICPE ; les installations jugées prioritaires telles certaines stations d'épuration urbaines.

Que doivent-ils faire ?
X.T. : Rechercher la présence de ces polluants dans leurs effluents. Il s'agit d'une phase de surveillance initiale correspondant à une campagne mensuelle pendant six mois pour rechercher les substances dont la liste est fixée pour chacun des secteurs d'activité.

Après cette phase de surveillance initiale, que se passe-t-il ?
X.T. : Si certaines substances dangereuses sont émises en quantités significatives, l'industriel entre dans la phase de "surveillance pérenne" : des mesures sont effectuées chaque trimestre pendant deux ans pour ces substances.

Parallèlement l'industriel doit réaliser une étude technico-économique en vue de réduire ou de supprimer les émissions. Les résultats de ces études se traduiront après instruction par l'inspection des ICPE par un volet « toxique pour le milieu aquatique » dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation qui fixeront à terme, des valeurs limites d'émission de ces substances.

Qui détermine le seuil de pollution acceptable ?
X.T. : Une circulaire cadre du ministère en charge de l'Environnement de janvier 2009 prévoit que tout se fait sous couvert d'un arrêté préfectoral : la recherche, les surveillances initiales et pérennes et l'étude technico-économique. Cette circulaire ajoute que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'une ICPE devra, dès 2013, inclure un volet toxique, lequel précisera la valeur limite d'émission des substances.

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Qualité des eaux : les ICPE recherchent les traces herchent les traces de 130 polluants dans leurs rejets

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

Sur quelle base sera fixé ce volet toxique ?
X.T. : Sur la base des résultats des recherches et des études technico-économiques, les VLE seront déterminées en fonction de l'activité, de la nature des rejets et surtout de la qualité du milieu récepteur.

Bureau Veritas vous accompagne pour :

- Mesures et prélèvements dans le cadre de la surveillance initiale
- Assistance à la mise en place de la surveillance pérenne
- Assistance technique pour l'élaboration des études technico-économiques de réduction et suppression de certaines substances
- Ecotoxicologues pour négocier le volet toxique de l'arrêté préfectoral d'autorisation (négociation des valeurs limites d'émissions).

Pour plus d'informations ou un conseil, cliquez-ici pour nous contacter.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

SE DÉSINSCRIRE BUREAU VERITAS ET LA SÉCURITÉ DE VOS DONNÉES PERSONNELLES MENTIONS LÉGALES ARCHIVES

ECHEANCES

Depuis le 31/03/2010, Inspection des systèmes de climatisation des pompes à chaleur réversibles

Date de l'échéance & réglementation concernée		Qui / quoi est concerné ?	Que dois-je faire ?	Texte de référence	Comment faire ?
Depuis le 31/03/2010	Inspection des systèmes de climatisation des pompes à chaleur réversibles	L'inspection est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndicat de copropriété de l'immeuble disposant de systèmes de climatisation et de pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 12kW.	L'inspection doit être réalisée au moins une fois tous les 5 ans. En cas de remplacement d'un système de climatisation ou d'une pompe à chaleur réversible ou d'installation d'un nouveau système, la première inspection doit être effectuée au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.	Décret n°2010-349 du 31 mars 2010	Contactez-nous en cliquant ici
30/06/10	ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Les ICPE à déclaration soumises à contrôles périodiques en service avant le 1er janvier 1986	Mandater un organisme accrédité et agréé pour réaliser le contrôle périodique	Décret n°2009-835 du 6 juillet 2009	Contactez nous en cliquant ici
06/07/10	Machines et équipements de travail	Les propriétaires des équipements suivants : - décapeuses automotrices - finisseurs - bouteurs - dumpers - compacteurs tandem - tombereaux articulés - machines percutantes : burineurs, marteaux de démolition, brise-béton, décapeuses, fouloirs - machines roto-percutantes perforateurs de mines, perceuses à percussion - machines rotatives : meuleuses, clés à choc, ponceuses - marteaux vibrants	Respecter les valeurs limites des vibrations mécaniques émises par les équipements concernés	Décret n°2005-746 du 4 juillet 2006 Articles R4441-1 à R4444-7 du code du Travail	Besoin d'informations complémentaires ? Contactez nous en cliquant ici
01/12/10	Réglementation Reach	Les fabricants et importateurs de substances chimiques Cela concerne les substances > fabriquées ou importées à plus de 1000 tonnes par an > R50/53 fabriquées ou importées à plus de 100 tonnes par an > CMR1 ou 2 fabriquées à plus d'une tonne par an	Soumettre un dossier d'enregistrement auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques = condition sine qua non de commercialisation	Règlement (CE) n °1907/2006 Reach	Besoin d'informations complémentaires ? Cliquez ici
01/12/10	CLP : Nouvelles règles d'étiquetages des produits chimiques	Les fabricants et importateurs de produits chimiques	Mettre en place les nouvelles règles de classification, étiquetage et emballage des substances	Règlement n °1272/2008	Besoin d'informations complémentaires ? Cliquez ici

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Les Bâtiments Basse Consommation : la nouv ation : la nouvelle dimension

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

			chimiques		
07/10/10	Seveso : étude de danger	Etablissement classé Seveso 'seuil bas'	Actualiser l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel	Arrêté modifié du 10 mai 2000 Arrêtés du 29 septembre 2005	Besoin d'informations complémentaires ? Cliquez ici
31/12/10	PCB / PCT : diagnostic des appareils électriques	Equipements contenant de plus de 500 ppm de PCB.	Obligation d'éliminer ou de décontaminer les appareils contenant des PCB	Décret du 26 février 2003	Besoin d'informations complémentaires ? Cliquez ici
31/12/10	Loi de Robien	Tous les propriétaires d'ascenseurs mis en service	Date limite de la première phase de travaux d'installation des dispositifs de sécurité dans les ascenseurs	Décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par le décret n°2008-291 du 28 mars 2008	Besoin d'informations complémentaires ? Cliquez ici
09/06/11	Contrôle chaudières	Propriétaires de chaudières de puissance comprise entre 4 et 400KW pour l'entretien, et de puissance comprise entre 400KW et 20MW pour le contrôle périodique	Entretien obligatoire (puissance entre 4 et 400 KW) Contrôle périodique de la performance énergétique et des émissions atmosphériques (puissance comprise entre 400 KW et 20 MW)	Décret n°2009-648 Décret n° 2009-649	Besoin d'informations complémentaires ? Cliquez ici

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

EVENEMENTS

Salon expoprotection à Paris Nord Villepinte
Du 2 au 5 novembre 2010

Bureau Veritas sera présent sur le salon Expoprotection, le salon de la gestion globale des risques, qui se déroule du 2 au 5 novembre 2010, au Parc d'expositions de Paris-Nord Villepinte (hall 5).
Expoprotection constitue le principal rassemblement des acteurs impliqués dans la gestion des risques à travers 5 domaines : Santé et Sécurité au Travail, Risques industriels, Risques Naturels, Lutte contre le Feu et Sûreté/Sécurité.

Nos équipes Bureau Veritas seront présentes. Nous vous communiquerons ultérieurement, notre programme de conférences.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Salon expoprotection à Paris Nord Villepi ord Villepinte Du 2 au 5 novembre 2010

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

EVENEMENTS

Salon ESOPE au Palais des congrès et des expositions à Paris, Porte Maillot Du 28 au 30 septembre 2010

ESOPE2010
www.chaudronnerie-expo.com
LES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION
Exposition Internationale et Symposium Européen des Equipements Sous Pression
PALAIS DES CONGRÈS - PARIS
28 › 30 SEPTEMBRE 2010

Bureau Veritas sera présent sur le salon Esope 2010, l'événement incontournable des acteurs du marché des équipements sous pression.
Utilisateurs, prescripteurs de l'industrie, fabricants, distributeurs, transformateurs, spécialistes de traitements thermiques, fournisseurs de matériaux, ... venez échanger avec nos experts présents sur Esope 2010, sur le stand C23 !
Dans un cadre national, européen et international, plusieurs secteurs seront représentés comme l'énergie, la chimie, la pétrochimie, l'agroalimentaire et le transport.

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS
Bureau Veritas
Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00
Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Salon ESOPE au Palais des congrès et des e grès et des expositions à Paris, Porte Maillot Du 28 au 30 septembre 2010

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami
Imprimer cet article

Si ce message ne s'affiche pas correctement, cliquez ici.

Deuxième Conférence Ethernet Industriel

Perfection in Automation
www.br-automation.com

Mesdames, Messieurs.

Fort du succès de la première édition en juin 2009, l'Ethernet Powerlink Standardization Group organise une 2ème conférence Ethernet Industriel. Cet événement aura lieu le jeudi 7 octobre 2010 à l'hôtel Concorde Lafayette, Paris 17ème.

openSAFETY

Le thème principal de cette conférence sera la sécurité des machines.

Bureau Veritas présentera la nouvelle directive machine et ses implications pour les constructeurs et les exploitants, ainsi que les nouvelles exigences liées au futur remplacement de la norme NF EN 254 par la nouvelle norme NF EN 13849.

openSAFETY, le seul protocole de sécurité totalement ouvert et indépendant du bus de communication, sera également au programme.

D'autres aspects de l'Ethernet Industriel feront aussi l'objet de présentations ou démonstrations.

La société IXXAT interviendra pour faire un exposé sur les différentes technologies Ethernet Industriel.

Les sociétés Alstom, B&R, Harting, Hilscher, et d'autres, présenteront des exemples d'application avec leurs solutions.

Notez aussi que la société Cyberio fera un exposé sur la maintenance prédictive avec POWERLINK et CANopen.

Pour vous inscrire, CLIQUEZ ICI !

TÜVRheinland

TÜV SÜD

PCB/PCT : Faites diagnostiquer vos appareils électriques dès aujourd'hui

Cliquez sur l'image pour consulter l'offre

PCB/PCT
FAITES DIAGNOSTIQUER VOS APPAREILS ÉLECTRIQUES DÈS AUJOURD'HUI
ÊTES-VOUS CONCERNÉS ?
CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE :
Consultez notre offre et télécharger votre devis
LE SAVIEZ VOUS?

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Les Bâtiments Basse Consommation : la nouv ation : la nouvelle dimension

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

Nouvelle réglementation : Surveillance des Légionelles

Etablissements médico-sociaux
Cliquez sur l'image pour consulter l'offre

NOUVELLE RÉGLEMENTATION
SURVEILLANCE DES LÉGIONELLES*
En tant que responsable des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire d'un établissement social et médico-social pour personnes agées, vous devez mettre en place une surveillance de ces installations afin de vérifier que les seuils-limites sont respectés au niveau de tous les points d'usage à risque (douches, douchettes, bains, etc.).
CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE À COMPTER DU 1ER JUILLET 2010 :
TOUS LES MOIS ou en continu
Mesurer la température des points de départ et de retour de chaque réseau d'eau chaude sanitaire
TOUS LES MOIS ou en continu
Mesurer la température des points d'usage à risque de chaque réseau d'eau chaude sanitaire
TOUS LES ANS ou en continu
Réaliser des analyses de légionelles
VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?
* arrêté du 1er février 2010 - ministère de la santé

Etablissements de santé
Cliquez sur l'image pour consulter l'offre

NOUVELLE RÉGLEMENTATION
SURVEILLANCE DES LÉGIONELLES*
En tant que responsable des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire d'un établissement de santé, vous devez mettre en place une surveillance de ces installations afin de vérifier que les seuils-limites sont respectés au niveau de tous les points d'usage à risque (douches, douchettes, bains, etc.).
CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE À COMPTER DU 1ER JUILLET 2010 :
TOUS LES JOURS ou en continu
Mesurer la température des points de départ et de retour de chaque réseau d'eau chaude sanitaire
TOUTES LES SEMAINES ou en continu
Mesurer la température des points d'usage à risque de chaque réseau d'eau chaude sanitaire
TOUS LES ANS ou en continu
Réaliser des analyses de légionelles
VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?
* arrêté du 1er février 2010 - ministère de la santé

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Les Bâtiments Basse Consommation : la nouv ation : la nouvelle dimension

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article

LA LETTRE BUREAU VERITAS #25 JUIN 2010

Accidents au travail, donnez à votre personnel toutes les clefs pour les eviter !

Cliquez sur l'image pour consulter l'offre

Accidents au travail, donnez à votre personnel toutes les clefs pour les éviter !
Bureau Veritas Formation a sélectionné pour vous ce mois-ci :
Habilitation Electrique H1 B1 H1 B1V H1 BR
Renouvellement CACES® Chariots Catégorie 3
Equipier de Première Intervention
Voir le programme détaillé, les dates et s'inscrire
Accéder à nos autres formations
Une question ? Besoin d'un conseil ?
Nos conseillers formation sont à votre écoute pour répondre au mieux à vos attentes
Cliquez ici ou contactez nous au 0820 010 010 (0,118 € TTC / min)

Imprimer cet article | Envoyer cet article à un ami | Retour au sommaire

- Retour accueil
- Télécharger et imprimer
- Envoyer à un ami
- Recommander un article
- Suggérer un sujet d'article
- Abonnez-vous
- Contactez-nous

CONTACTEZ NOUS

Bureau Veritas

Tel : +33 (0) 1 55 24 70 00

Envoyer un email

NAVIGATION RAPIDE

Les Bâtiments Basse Consommation : la nouv ation : la nouvelle dimension

PARTAGEZ CET ARTICLE

Postez cet article sur vos réseaux sociaux Facebook , Twitter , LinkedIn ou Viadeo

Envoyer cet article à un ami

Imprimer cet article